

Arrêt

n°89 328 du 08 octobre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision « *de refus de délivrance d'un visa étudiant* » prise le 4 octobre 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour par laquelle la partie requérante demande « *d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt (sic)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2012 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante a introduit le 13 août 2012 auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine une demande de visa en vue de venir faire des études en Belgique.

Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée à la partie requérante le 28 septembre 2012. Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence et d'une demande de mesures provisoires, introduites par la partie requérante en date du 3 octobre 2012. Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision. En conséquence, les demandes précitées ont été rejetées pour défaut d'objet par arrêt du 5 octobre 2012.

Une nouvelle décision de refus de visa a été prise le 4 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'objet du présent recours, est libellée comme suit :

Commentaire: cette décision annule et remplace la décision prise en date du 25 09 2013 :A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée n'a pas fourni d'extrait de casier judiciaire vierge récent.

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un

étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle au Congo;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Congo de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La condition relative à l'existence de moyens d'annulation sérieux

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des « *principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 cités dans la décision attaquée « *sont sans pertinence eu égard à la motivation indiquée dans l'acte attaqué* ». Elle argue que l'article 58, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 la dispensait de production d'un « *certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes et délits de droit commun* », dès lors qu'elle est âgée de moins de 21 ans, et que la décision attaquée, sauf à ajouter une condition à la loi, ne peut donc lui reprocher l'absence de production d'un tel document.

Rappelant avoir déposé tous les documents requis en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le prescrit, elle estime en substance que le visa demandé devait lui être accordé en application de cette disposition (l'administration n'ayant pas de pouvoir d'appréciation, dès lors que les conditions objectives sont réunies). Evoquant le motif de la décision attaquée relatif aux « *réponses imprécises, incohérentes ou hors propos* » de la partie requérante dans le questionnaire qu'elle a dû remplir lors de sa demande de visa, elle indique en substance que la partie défenderesse ne pouvait lui imposer de remplir un tel questionnaire sachant que cela n'est pas prévu par la loi. Elle en conclut que la partie défenderesse a ainsi ajouté une condition à la loi. Elle estime que la motivation sur ce point de la décision attaquée est « *insuffisante et inadéquate* ».

2.2.2.2. Examen du moyen

a) Il résulte de l'acte attaqué et du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour pour études ici en cause a été formulée sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur base de l'article 58 de celle-ci (voir notamment au dossier administratif le formulaire informatisé de demande de visa portant la mention « *motif de séjour : Etudes art. 9* »). Le moyen pris de la violation de cette dernière disposition manque donc en droit.

b) Même s'il n'est pas applicable au cas d'espèce, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « *faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

Le détournement de procédure est contraire à l'ordre public. Aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut en l'espèce être interprétée ou avoir pour conséquence d'empêcher l'autorité administrative de prendre certaines mesures en vue de se prémunir d'une fraude et prévenir ainsi une atteinte à l'ordre public. Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un tel détournement de la procédure.

c) Si un contrôle limité à la vérification de la réalité du projet d'études, via notamment un « *questionnaire - ASP ETUDES* », est ainsi compatible avec le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, *a fortiori* est-il possible lorsque la demande est fondée, comme en l'espèce, sur les articles 9 et 13 de cette même loi, articles dont le prescrit plus général laisse un pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse. La partie défenderesse pouvait donc légitimement demander à la partie requérante de remplir un « *questionnaire - ASP ETUDES* ».

d) S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que pour y satisfaire, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation

qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que, contrairement à ce que la partie requérante argue, la motivation en droit de la décision attaquée est précisée dans l'acte attaqué (articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980) et est pertinente eu égard au type de demande formulée (laquelle dépend du type d'établissement que les intéressés désirent fréquenter - cf. article 59 de la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a donc satisfait à son obligation de motivation en droit.

Force est en outre de constater que la partie requérante ne conteste le motif de la décision attaquée relatif à ses « *réponses imprécises, incohérentes ou hors propos* » dans le questionnaire qu'elle a dû remplir lors de sa demande de visa, qu'en ce que la partie défenderesse, en synthèse, ne pouvait selon elle lui imposer de remplir un tel questionnaire, la partie requérante se fondant pour ce faire sur une disposition (article 58 de la loi du 15 décembre 1980) qui, comme exposé ci-dessus, n'est pas applicable dans le cas d'espèce. Elle ne conteste toutefois pas la réalité des « *réponses imprécises, incohérentes ou hors propos* » qui lui sont imputées par la partie défenderesse ni le raisonnement tiré par la partie défenderesse au départ de ces constats, qui lui permettent de douter du projet d'études allégué. La partie requérante ne démontre donc nullement que, sur ce point, la motivation de la décision attaquée serait insuffisante ou inadéquate ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ce motif de la décision attaquée - qui suffit à la fonder - n'est donc pas valablement contesté.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les griefs de la partie requérante relatifs au motif de la décision attaquée tiré d'un « *certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes et délits de droit commun* ».

e) Le moyen unique n'est donc pas sérieux.

2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Dans sa demande de mesures provisoires, formulée comme il se doit par acte séparé de la requête en suspension d'extrême urgence examinée ci-dessus, la partie requérante demande au Conseil, « *d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt (sic)* ».

3.3. Cette demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension d'extrême urgence qui doit être rejetée ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu également de la rejeter.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX